



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE**

**DOCUMENTATION  
ET  
INFORMATIONS**

## **OCTOBRE 2022**

**NUMERO SPECIAL N°113**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture:**

**<http://www.manche.gouv.fr>**

**Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs**

<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES.....</b>	<b>2</b>
<i>Arrêté du 11 octobre 2022 portant renouvellement de la commission de médiation.....</i>	<i>2</i>
<i>Arrêté rectificatif du 12 octobre 2022 donnant subdélégation de signature du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche en matière de droit du travail.....</i>	<i>3</i>
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....</b>	<b>8</b>
<i>Arrêté n° DDTM - SML 2022 – 859 du 12 octobre 2022 relatif à la mise en œuvre de mesures de protection des concessions mytilicoles contre certaines prédatons.....</i>	<i>8</i>
<i>Arrêté du 13 octobre 2022 autorisant temporairement le transport exceptionnel de personnes dans l'agglomération dit du «Mont Saint-Michel».....</i>	<i>13</i>
<i>Arrêté n°2022-DDTM-SE-218 du 13 octobre 2022 prescrivant des mesures de restriction d'usages liées au franchissement des seuils de vigilance, d'alerte et d'alerte renforcée sécheresse sur le territoire de la Manche.....</i>	<i>14</i>
<b>DIVERS.....</b>	<b>29</b>
<b>DDFIP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....</b>	<b>29</b>
<i>Délégation de signature du 1<sup>er</sup> octobre 2022 en matière de contentieux et de gracieux fiscal.....</i>	<i>29</i>

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

---

**Arrêté du 11 octobre 2022 portant renouvellement de la commission de médiation**

**Art. 1 :** La commission de médiation de la Manche composée conformément aux articles L441-2-3 et R 441-13 du code de la construction et de l'habitation, est chargée d'examiner les recours amiables portés devant elle.

**Art. 2 :** La commission de médiation, créée dans le département de la Manche par arrêté en date du 28 décembre 2007, a été renouvelée par arrêté du 25 octobre 2019 pour une durée de trois ans.

Elle est présidée par Monsieur Alain SALMON, président du CLLAJ de Coutances, ancien président de la CAF et ancien maire-adjoint chargé du logement à Coutances, domicilié 40 A boulevard Alsace-Lorraine à Coutances, en tant que personne qualifiée.

**Art. 3 :** Sont nommés en tant que membres :

1°) Trois représentants de L'État :

Titulaire : le secrétaire général de la préfecture ou son représentant

Titulaire : le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant

Titulaire : la directrice de la direction départementale des territoires et de la mer ou son représentant ;

2°) Représentants des collectivités territoriales :

Un représentant du Conseil Départemental :

Titulaire : Madame Brigitte BOISGERAULT

Conseillère départementale du canton de Saint Lô

Suppléante : Madame Maryse LE GOFF

Conseillère départementale du canton de Carentan les Marais ;

Deux représentants désignés par l'association des maires du département de la Manche :

Titulaire : Monsieur Jean-Pierre TOLLEMER

Maire de Sottevast

Suppléant : Madame Valérie LECONTE

Maire de Montpinchon ;

Titulaire : Madame Marie-Claude CORBIN

Maire de La Mouche

Suppléant : Monsieur Sébastien LECOMTE

Maire de Gavray-sur-Sienne ;

3°) Représentants des organismes bailleurs et organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré et des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux :

Titulaire : Madame Soazic GUILLARD

Directrice générale adjointe de Manche Habitat

Suppléante : Madame Estelle RUAULT

Directrice adjointe de l'Office Public de l'Habitat «Presqu'île Habitat» ;

Un représentant des organismes bénéficiant d'un agrément pour des activités de maîtrise d'ouvrage d'insertion ou d'intermédiation locative sociale :

Titulaire : Madame Florence GALLES

Cheffe de service du CHRS le Prépont-ADSEAM ;

Suppléant : Madame Nolwen BEVAN

Conseillère d'Éducation Sociale et Familiale CHRS le Prépont-ADSEAM ;

Un représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Titulaire : Madame Caroline ERNOUF

Cheffe de service du CHRS Le Cap - ADSEAM ;

Suppléant : Monsieur Mathieu VAULEGEARD

Coordinateur maison-relais ADSEAM ;

4°) Un représentant des associations de locataires :

Titulaire : Monsieur Bruno DELMAZURE

Président de la Fédération départementale de la Manche (association de locataires affiliées à la Confédération Nationale du Logement)

Suppléant : Madame Sylvette TIMMERMAN

Vice-Présidente de la Fédération départementale de la Manche (association de locataires affiliées à la Confédération Nationale du Logement) ;

5°) Deux représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Titulaire : Madame Mathilde NOURRY

Directrice adjointe Passerelles et Passerelles Vers l'Emploi

Suppléante : Madame Maude GRAVEY

Directrice Accueil-Emploi ;

Titulaire : Madame Nadège CHARNEAU

Responsable des services hébergement du Foyer des Jeunes Travailleurs de Cherbourg et du Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes de Cherbourg  
 Suppléante : Madame Manon BISBOS  
 Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes de Coutances ;  
 6°) Deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion :  
 Titulaire : Madame Marie-Hélène BLANDIN  
 Coordinatrice à la Fondation du Bon Sauveur  
 Suppléante : Madame Isabelle LEBRUN  
 Directrice des affaires médico-sociales de la Fondation du Bon Sauveur ;

Titulaire : Madame Frédérique BARRIER  
 Responsable gestion locative SOLIHA Normandie  
 Suppléante : Madame Violaine REINA  
 Gestionnaire location SOLIHA Normandie ;  
 7°) Un représentant désigné par les instances de concertation :  
 Titulaire : Madame Malison MERCIER  
 Déléguée Conseil Régional des Personnes Accueillies (CRPAA)  
 Suppléante : Madame Angélique PATIN  
 Membre du CRPAA.

Art. 4: Le mandat de membre de la commission de médiation est de trois ans, renouvelable deux fois.

Art. 5: Le secrétariat de la commission de médiation, auquel sont adressés les recours, est assuré par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités - secrétariat de la commission de médiation – 1 bis rue de la libération - BP 20524 - 50004 SAINT-LO CEDEX.

Art. 6: La commission se réunit autant que nécessaire sur convocation du secrétariat.

Signé : Le Préfet : Frédéric PERISSAT



**Arrêté rectificatif du 12 octobre 2022 donnant subdélégation de signature du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche en matière de droit du travail**

Art. 1: Subdélégation de signature est donnée à M. Benoît DESHOGUES directeur du travail, directeur départemental adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités à l'effet de signer au nom de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés dans l'annexe de la présente décision dans les limites du ressort territorial de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de la Manche.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît DESHOGUES, directeur départemental adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, les subdélégations sont successivement exercées en fonctions des absences ou empêchements par les agents suivants placés sous son autorité :

- Mme Marie-Noëlle MARIGNIER, directrice adjointe cheffe de pôle égalité des chances, entreprises et compétences
- M. Bruno COLLOMB, directeur adjoint du travail
- Mme Pamela GBETI, directrice adjointe du travail
- Mme Karine VIVIER, inspectrice du travail
- Mme Perrine BLAY, inspectrice du travail

Art. 2: Ces dispositions sont applicables un jour franc après publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Art. 3: L'arrêté de subdélégation de signature en date du 10 octobre 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Signé : Le Directeur départemental de l'Emploi du Travail et des Solidarités : Christophe LECOMTE

ANNEXE À LA DÉCISION DU 05 SEPTEMBRE 2022 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DE LA MANCHE EN MATIÈRE DE DROIT DU TRAVAIL

Thèmes	Références
<b>Contrat d'apprentissage</b>	
Suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage	Articles L.6225-4 et R.6225-9 du Code du travail
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L.6225-5 du Code du travail
Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	Article L.6225-6 du Code du travail
Autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article R.6225-11 du Code du travail
<b>Contrat de professionnalisation</b>	
Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales	Article R.6325-20 du Code du travail
<b>Groupement d'employeurs</b>	
Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs	Articles L.1253-17, D.1253.7 et D.1253-8 du Code du travail
Agrément, refus ou retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective	Articles R.1253-19 à R.1253-29 du Code du travail
<b>Égalité professionnelle entre les femmes</b>	

## et les hommes

Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Articles L.1143-3 et D.1143-6 du Code du travail

Appréciation de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle (rescrit)

Articles L.2242-9 et R.2242-9 à R.2242-11 du Code du travail

Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes

Article L.1142-9 du Code du travail

### Dépôt légal des conventions et accords collectifs de travail, plans d'action et autres textes

Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et de leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal

Articles L.2242-3, L.2242-5, L.4162-3, D.2231-3, 2<sup>ème</sup> alinéa, D.2231-4 et D.2231-8 du Code du travail

### Durée du travail

Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail (Article L.3121-22 du Code du travail)

Articles L.3121-24, R.3121-8, R.3121-9, R.3121-11 et R.3121-16 du Code du travail  
Articles L.713-2 et L.713-13, I, R.713-14 du Code rural et de la pêche maritime

Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale absolue du travail (Article L.3121-20 du Code du travail)

Articles L.3121-21, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-10 du Code du travail  
Articles L.713-2, L.713-13, I, et R.713-13 du Code rural et de la pêche maritime

Dépassement collectif de la durée hebdomadaire maximale moyenne ou absolue du travail concernant un secteur d'activité sur le plan local ou départemental

Articles L.3121-25, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-14 du Code du travail, articles L.713-13, I, R.713-11, R.713-12 et R.713-14 du Code rural et de la pêche maritime

### Santé, sécurité et conditions de travail

Approbation des études de sécurité en matière d'activités pyrotechniques ou de chargement et de déchargement de substances ou objets explosifs

Article R.4462-30 du Code du travail

Demande de compléments d'information ou d'essais complémentaires

Dérogation à certaines dispositions en matière de prévention du risque pyrotechnique pour la mise en œuvre d'impératifs de sécurité dans des installations déterminées

Article R.4462-36 du Code du travail

Approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique sur les chantiers de dépollution pyrotechnique  
Demande d'essais ou de travaux complémentaires

Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié

Dérogation en matière de voies et réseaux divers de chantiers de construction de bâtiment

Articles R.4533-6 et R.4533-7 du Code du travail

Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat de travail temporaire à des travaux dangereux

Articles L.1251-10, L.4154-1, D.1251-2, R.4154-5, 1<sup>er</sup> alinéa, D.4154-3 et D.4154-6 du Code du travail

Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat à durée déterminée à des travaux dangereux

Articles L.1242-6, L.4154-1, D.1242-5, R.4154-5, 1<sup>er</sup> alinéa, D.4154-3 et D.4154-6 du Code du travail

Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du personnel qui effectue les travaux insalubres ou salissants

Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947

Dispense en matière de risques d'incendie et d'explosions et évacuation (maître d'ouvrage ou établissement)

Articles R.4216-32 et R.4227-55 du Code du travail

Avis sur plan de réalisation de mesures rétablissant des conditions normales de santé et

de sécurité au travail	Article L.4741-11 du Code du travail
Autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants accueillis dans un local dédié à l'allaitement	Article R.4152-17 du Code du travail
<b>Jeunes travailleurs</b>	
Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans en cas de risque sérieux d'atteinte à sa santé, sa sécurité ou à son intégrité physique ou morale	Article L.4733-8, R.4733-12 et R.4733-14 du Code du travail
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans	Article L.4733-9 du Code du travail
Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou stagiaires, âgés de moins de 18 ans	Article L.4733-10 du Code du travail
Réponse à la demande d'un organisme d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés (rescrit).	Articles L.124-8-1 et R.124-12-1 du Code de l'éducation Loi n°2018-727 du 10 août 2018, art. 22, et décret n°2018-1227 du 24 décembre 2018, art. 3, II.
<b>Rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée</b>	
Homologation ou refus d'homologation de la rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée	Articles L.1237-14 et R.1237-3 du Code du travail
<b>Intéressement, participation, épargne salariale</b>	
Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales contenues dans un accord de participation ou d'intéressement ou dans un règlement d'un plan d'épargne salariale	Articles L.3313-3 et L.3345-2 du Code du travail
Accusé réception du dépôt d'accords ou de documents	Articles R.3332-6, D.3313-4, D3323-7 et D.3345-5 du Code du travail
<b>Travailleurs à domicile</b>	
Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	Article R.7413-2 du Code du travail
<b>Emploi d'étrangers sans titre de travail</b> <i>(hors constats opérés par l'unité régionale de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal)</i> (	
Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre	Article D.8254-7 du Code du travail
Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer	Article D.8254-11 du Code du travail
<b>Indemnisation des travailleurs privés d'emploi</b>	
Détermination du salaire de référence prévu à l'article 68, paragraphe 1 du règlement (CEE) n°1408/71	Article R.5422-3 du Code du travail
<b>Publicité des comptes des organisations syndicales et professionnelles</b>	
Accusé de réception des documents comptables déposés par les organisations syndicales ou professionnelles	Article D.2135-8 du Code du travail
Contrôle et validation des demandes de consultation des comptes annuels déposés	
<b>Représentation du personnel</b>	

Suppression du mandat de délégué syndical ou de représentant de la section syndicale	Articles L.2143-11, L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6 du Code du travail
Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts ( <i>comité social et économique mis en place au niveau de l'entreprise ou de l'unité économique et sociale</i> )	L.2313-5, L.2313-8, R.2313-1 à R.2313-2 et R.2313-4 à R.2313-5 du Code du travail
Justification auprès du tribunal d'instance de la notification de la décision administrative statuant sur une contestation en matière de détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts ou, à défaut, de la réception de cette contestation	Articles L2313-5, R.2313-3 et R.2313-6 du Code du travail
Répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection au comité social et économique	Articles L.2314-13 et R.2314-3 du Code du travail
Surveillance de la liquidation des biens du comité social et économique	Article R.2312-52 du Code du travail
Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges (pour les élections au comité social et économique central)	Articles L.2316-8 et R.2316-2 du Code du travail
Suppression du comité d'entreprise européen	Articles L.2345-1 et R.2345-1 du Code du travail
Répartition des sièges au comité de groupe	Articles L.2333-4 et R.2332-1 du code du travail
<b>Référé administratif</b> Représentation en défense de l'Administration devant le juge administratif statuant en référé dans le cadre d'un recours concernant les décisions d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité	Article L.4731-4 du Code du travail
<b>Amendes administratives</b> ( <i>Exclusion faite des décisions de prononcé d'amendes administratives ou d'avertissement et hors constats opérés par l'unité régionale de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal</i> )	
Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect des règles encadrant le recours aux stagiaires par l'organisme d'accueil	Article L.124-17 du Code de l'Éducation, Articles R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-6 du Code du travail
Engagement de la procédure de sanction administrative ( <i>amende ou avertissement</i> ) en cas de non-respect:	Articles L. 4751-1, L.4752-1, L.4752-2, L.4753-1, L.4753-2, L.8113-7, L.8115-1 à L.8115-8, R. 8115-1 à R.8115-4, R.8115-9 et R.8115-10 du Code du travail Article L.719-10 du code rural et de la pêche maritime Article L.1325-1 du Code des transports
<ul style="list-style-type: none"> <li>• des durées maximales, quotidienne ou hebdomadaire, du travail;</li> <li>• de la durée minimale du repos quotidien;</li> <li>• de la durée minimale du repos hebdomadaire;</li> <li>• des règles relatives aux documents de décompte de la durée de travail et des repos compensateurs;</li> <li>• du SMIC et des salaires minima conventionnels;</li> <li>• des règles applicables aux installations sanitaires, restauration et hébergement: art. R.4228-1 à R.4228-37 du Code du travail, art. L.716-1 du Code rural et de la pêche maritime ;</li> <li>• des prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux de BTP: art. R.4534-1 à R.4534-155; <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une décision d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité;</li> <li>• d'une demande de vérification, de mesures ou d'analyses;</li> </ul> </li> <li>• d'une décision de retrait d'affectation de jeunes – 18 ans à des travaux interdits ou réglementés ;</li> <li>• de l'interdiction d'emploi d'un jeune mineur à certains travaux ou à des travaux réglementés en méconnaissance des conditions applicables; <ul style="list-style-type: none"> <li>• des durées maximales de travail fixées par le Code des transports ;</li> </ul> </li> <li>• des durées de conduite et temps de repos des conducteurs fixés par la réglementation européenne ;</li> <li>• des durées maximales de travail de jour, des repos et du décompte du temps de travail applicables à la SNCF, la SNCF Réseau et la SNCF Mobilités ainsi qu'à d'autres entreprises dans le secteur du transport ferroviaire ;</li> <li>• des durées maximales de travail et de conduite, des temps de repos et du décompte du temps de travail fixés conventionnellement ou réglementairement et applicables aux entreprises de transport.</li> </ul>	
Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect par un	Articles L.4412-2, L.4754-1, L.4751-1, R.4412-97 et suivants, L.8115-4 à L.8115-8 et R. 8115-2 à R.8115-4 du Code du travail

<p>donneur d'ordre, un maître d'ouvrage ou un propriétaire d'immeuble de l'obligation de repérage de la présence d'amiante avant l'exécution de travaux.</p>	<p>Articles L.8291-1 et L.8291-2, R.8291-1, R.8293-1 à R.8293-4, R.8295-3, R. 8115-1 à R.8115-4, R.8115-7 et R.8115-8 du Code du travail</p>
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un employeur, établi en France ou à l'étranger, ou, le cas échéant, par une entreprise utilisatrice ayant recours à un travailleur temporaire détaché dans le cadre d'une prestation de services internationale, à l'obligation de déclarer un salarié effectuant un ou des travaux de bâtiment ou de travaux publics aux fins d'obtenir une carte d'identification professionnelle, ou à l'obligation d'actualiser les données le concernant</p>	<p>Articles L.1264-1, L.1264-2, I, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail Articles R.1331-1, R.1331-2, R.1331-6 et R.1331-11 du Code des transports</p>
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger, à l'obligation de déclaration préalable de détachement de salariés ou, pour les entreprises de transport, de transmission de l'attestation de détachement, ou de désignation d'un représentant en France ou, pour un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage, à l'obligation de vigilance ou à l'obligation subsidiaire de déclaration (articles L.1262-2-1, I et II, et L.1262-4-1, I du Code du travail)</p>	<p>Articles L.1264-2, II, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail</p>
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par une entreprise utilisatrice établie à l'étranger à l'obligation d'adresser une déclaration attestant de la connaissance par l'entreprise de travail temporaire étrangère du détachement de ses salariés (article L.1262-2-1, IV, du Code du travail)</p>	<p>Articles L.1264-1, L.1264-2, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail</p>
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un employeur ou par un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage à l'obligation d'adresser la déclaration d'accident du travail d'un salarié détaché (article L.1262-4-4 du Code du travail)</p>	<p>Articles L.1264-2, I, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail</p>
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un maître d'ouvrage à l'obligation d'afficher, sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, la réglementation applicable aux salariés détachés (article L.1262-4-5 du Code du travail)</p>	<p>Articles L.1264-2, I, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail</p>
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un maître d'ouvrage à l'obligation de vigilance à l'égard des sous-traitants directs et indirects de ses cocontractants et des entreprises de travail temporaire établis à l'étranger (article L.1262-4-1, II, du Code du travail)</p>	<p>Articles L.1264-2, II, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail</p>
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect de la décision de suspension ou d'interdiction temporaire de la réalisation d'une prestation de services internationale en France (articles L.1263-4, L.1263-4-1, L.1263-4-2 du Code du travail)</p>	<p>Articles L.1263-6, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail</p>
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger ou pour son représentant en France, à l'obligation de présenter les documents exigibles traduits en langue française concernant le détachement de salariés sur le territoire national (article L.1263-7 du Code du travail)</p>	<p>Articles L.1264-1, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail</p>
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement à l'obligation d'adresser la déclaration d'ouverture d'un chantier forestier ou sylvicole (articles L.718-9 et L.719-10-1 du Code rural et de la pêche maritime)</p>	<p>Articles R.719-1-3 et R.718-27 du Code rural et de la pêche maritime</p>
<p><b>Détachement temporaire de salariés par une entreprise non établie en France</b> (hors constats opérés par l'unité régionale de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal)</p>	<p>Articles R.1263-11-3 à R.1263-11-7 du Code du travail</p>
<p>Engagement de la procédure de suspension temporaire de la réalisation d'une prestation de service internationale illégale en France Décisions de suspension temporaire et de levée de la suspension (articles L.1263-4, L.1263-4-1 et L.1263-5 du Code du travail)</p>	<p>Articles R.719-1-3 et R.718-27 du Code rural et de la pêche maritime</p>
<p>Engagement de la procédure d'interdiction temporaire de la réalisation d'une prestation de service internationale en France en cas de non-paiement d'une amende administrative Décisions de suspension temporaire et de levée de la suspension (article L.1263-4-2 du Code du travail)</p>	<p>Articles R.1263-11-3 à R.1263-11-7 du Code du travail</p>
<p>Aménagement temporaire, en cas de détachements récurrents, des modalités de déclaration préalable de détachement de salariés, de désignation d'un représentant en France et de conservation, sur le lieu de la réalisation de la prestation, des documents exigibles traduits en français (article L.1263-8 du Code du travail)</p>	<p>Divers</p>

Correspondances adressées aux autorités judiciaires dans le cadre des actions d'inspection de la législation du travail, sans préjudice des attributions confiées par la loi aux agents de contrôle de l'inspection du travail

Courriers aux parlementaires, aux élus locaux et aux partenaires sociaux dans les domaines relevant de l'inspection de la législation du travail

Correspondances adressées aux services préfectoraux, services déconcentrés de l'État, collectivités territoriales et chambres consulaires relatives aux domaines relevant de l'inspection de la législation du travail

Articles R.1263-11-3 à  
R.1263-11-7 du Code du travail

---

◆

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

---

**Arrêté n° DDTM-SML 2022 – 859 du 12 octobre 2022 relatif à la mise en œuvre de mesures de protection des concessions mytilicoles contre certaines prédatons**

Considérant le caractère naturel des prédatons des moules d'élevage par des espèces animales vivant dans le milieu naturel ouvert où sont implantées les exploitations de cultures marines ;

Considérant le caractère cyclique des évolutions de la distribution géographique des araignées de mer à l'échelle du Golfe normand-breton ;

Considérant l'importance croissante des prédatons des moules d'élevage par des araignées de mer constatées sur la côte ouest du département de la Manche depuis 2016 et les niveaux atteints en 2019, 2020 et 2021 qui revêtent un caractère exceptionnel de nature à mettre certaines exploitations mytilicoles en péril ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures susceptibles de limiter ces prédatons et de réduire leur impact sur l'activité économique ;

Considérant le bilan établi pour l'année 2021, par le Comité régional de la conchyliculture de Normandie - Mer du Nord, portant sur les prédatons exercées par les araignées de mer dans les bassins de production de la côte ouest de la Manche ainsi que sur l'efficacité des moyens de lutte déployés pour limiter l'impact de ces prédateurs sur les concessions conchyloles ;

Considérant par ailleurs, l'abondance croissante des araignées et l'absence d'enjeu actuel et dans un avenir proche, ni pour la ressource, ni pour le marché de cette espèce ;

Art. 1 : Les mytiliculteurs titulaires d'une autorisation d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime de la côte ouest du département de la Manche sont autorisés à mettre en œuvre des mesures de protection de leurs concessions mytilicoles contre les prédatons des araignées de mer selon les dispositions et modalités fixées par le présent arrêté.

Ces mesures sont basées uniquement sur un piégeage non létal des prédateurs ainsi que leur effarouchement. Leur mise en œuvre ne relève pas d'une activité de pêche maritime professionnelle ou récréative et n'est donc pas régie par les dispositions réglementaires encadrant cette dernière, sous réserve de se conformer à l'ensemble des prescriptions du présent arrêté.

Art. 2 : Des dispositifs expérimentaux de protection des productions mytilicoles contre la prédation par les araignées de mer sont mis en place dans les bassins conchyloles de la côte ouest de la Manche et de l'archipel des îles Chausey.

Les concessionnaires peuvent mobiliser un ou plusieurs de ces dispositifs, seuls ou conjointement, en fonction des conditions liées au milieu ou à la période.

Les dispositifs expérimentaux de piégeage et d'effarouchement sont décrits aux articles suivants.

Art. 3 : a) Piégeage à l'aide de casiers

Chaque concessionnaire est autorisé à installer, à l'intérieur ou à l'extérieur des concessions, au plus 20 casiers par km de ligne de bouchot en exploitation dans la zone considérée.

Les casiers sont du type « casiers classiques professionnels avec trappe d'échappement ».

La pose et le relevage des casiers sont effectués par les concessionnaires. Chaque casier est relevé au moins une fois par période de 48 heures.

Chaque casier est identifié par une bague de marquage portant l'inscription « CRC » suivie d'un numéro unique.

La gestion des bagues est assurée par le Comité régional de la conchyliculture Normandie – Mer du Nord (CRC), qui les attribue aux concessionnaires dans une limite de 20 bagues par km de ligne de bouchot exploitée.

Le CRC fournit au service gestionnaire du domaine public maritime le fichier source des attributions de bagues indiquant les identifiants attribués à chaque concessionnaire.

b) Recours à un ou des prestataire(s) pêcheur(s) professionnel(s) pour la pose et le relevage de casiers de piégeage

Les conchyliculteurs peuvent recourir, de manière individuelle ou mutualisée, à des pêcheurs professionnels en tant que prestataires de services aux fins de piégeage des araignées de mer.

Les pêcheurs professionnels prestataires de services sont responsables en leur nom propre du respect des dispositions du présent arrêté.

Lorsqu'ils interviennent, les pêcheurs professionnels prestataires sont munis d'une copie du contrat qui les lie aux conchyliculteurs ayant fait appel à leurs services.

Le ou les prestataires sont autorisés à installer, à l'intérieur ou à l'extérieur des concessions, au plus 20 casiers par km de ligne de bouchot en exploitation dans la zone pour laquelle ils sont mandatés.

Les casiers sont du type « casiers classiques professionnels avec trappe d'échappement ». Chaque casier est relevé au moins une fois par période de 48 heures par le ou les prestataires.

Chaque casier est identifié par une bague de marquage portant l'inscription « CRC » suivie d'un numéro unique.

La gestion des bagues est assurée par le Comité régional de la conchyliculture Normandie – Mer du Nord (CRC), qui les attribue aux prestataires.



Le CRC fournit au service gestionnaire du domaine public maritime le fichier source des attributions de bagues indiquant les identifiants attribués à chaque prestataire.

c) Piégeage à l'aide de filets

Les concessionnaires sont autorisés à installer, ou à faire installer par des prestataires, des filets de piégeage dans les concessions mytilicoles ou sur les barrages à sargasses autorisés autour des concessions .

Les filets peuvent être fixés :

- soit aux pieux délimitant la périphérie des blocs de lignes de bouchots ou à des pieux internes à ces blocs,
- soit aux pieux composant les barrages à sargasses
- soit ancrés avec des bouées en surface ou en fixation libre à une distance maximale de 100m des concessions.

Les filets sont du type « folles », filets de fond présentant un maillage d'une taille supérieure ou égale à 220 mm étiré, utilisés pour la capture des araignées de mer.

Chaque filet est identifié par une marque portant l'inscription « CRC » suivie d'un numéro unique.

La gestion des marques est assurée par le Comité régional de la conchyliculture Normandie – Mer du Nord (CRC), qui les attribue aux concessionnaires ou, le cas échéant, à leurs prestataires.

Le CRC fournit au service gestionnaire du domaine public maritime le fichier source des attributions de marques indiquant les identifiants attribués à chaque concessionnaire ou prestataire.

Art. 4 : Les méthodes d'effarouchement autorisées sont la mise en œuvre d'un chalut à patins et la mise en œuvre d'une drague anglaise (ou drague à roulettes) dans les conditions précisées ci-dessous.

Les conchyliculteurs peuvent recourir, de manière individuelle ou mutualisée, à des pêcheurs professionnels en tant que prestataires de services aux fins d'effarouchement des araignées de mer.

Les pêcheurs professionnels prestataires de services sont responsables en leur nom propre du respect des dispositions du présent arrêté.

Lorsqu'ils interviennent, les pêcheurs professionnels prestataires sont munis d'une copie du contrat qui les lie aux conchyliculteurs ayant fait appel à leurs services.

Les méthodes sont limitativement énumérées, toute autre mise en œuvre d'une technique d'art traînant est interdite.

L'usage des deux méthodes d'effarouchement autorisées est soumis, avant toute mise en œuvre, à la nécessaire évaluation et au suivi de l'abondance de l'araignée de mer dans les zones où elle peut être mise en œuvre. Le protocole permettant ces campagnes est précisé en annexe 1.

Si elle est validée à la suite du protocole précité, la méthode d'effarouchement retenue ne pourra être que limitée en durée et employée dans un secteur circonscrit. Cette opération sera limitée à deux navires par jour. Le CRC soumet pour validation le calendrier envisagé et les secteurs identifiés à la DDTM de la Manche.

A l'issue de chaque sortie les capitaines des navires prestataires renseignent la fiche de protocole de suivi. A l'issue de la durée de validité de l'arrêté le comité régional de la conchyliculture Normandie Mer du Nord présente un bilan descriptif et de synthèse de l'expérimentation. Il comporte un récapitulatif des comptes-rendus de chaque navire.

Les espèces éventuellement capturées sont remises à l'eau dans les meilleures conditions de survie possible. Ces dernières ne peuvent être commercialisées.

a) Recours à un ou des prestataire(s) pêcheur(s) professionnel(s) pour la mise en œuvre d'un chalut à patins dit « effaroucheur »

Le ou les prestataires sont autorisés à utiliser un chalut à patins dont la principale caractéristique réside dans la partie basse en contact avec le fond, constituée par un bourrelet de rondelles en caoutchouc.

Une copie numérique des traits effectués par le navire au cours de sa journée de travail doit être adressé à la DDTM de la Manche.

b) Recours à un ou des prestataire(s) pêcheur(s) professionnel(s) pour la mise en œuvre d'une drague anglaise (dite également drague à roulettes)

Le ou les prestataires sont autorisés à utiliser une drague anglaise aux abords des concessions.

Les lames des dragues doivent être démontées avant leur mise à l'eau.

Une copie numérique des traits effectués par le navire au cours de sa journée de travail doit être adressé à la DDTM de la Manche.

Art. 5 : Les araignées de mer, ainsi que toutes autres espèces marines, piégées dans les casiers ou les filets ou le chalut à patins ne font l'objet d'aucune commercialisation ni consommation.

Leur destruction est interdite.

Elles sont remises à l'eau dans les meilleures conditions de vie possible, sous la responsabilité des concessionnaires ou, le cas échéant, du ou de leurs prestataires, à l'extérieur des parties basses des concessions et à une distance jugée suffisante pour limiter leur retour dans les parcs.

Art. 6 : Un dispositif de suivi de l'efficacité des systèmes installés au titre du présent arrêté est mis en place par le CRC.

Ce suivi s'appuie notamment sur une enquête menée par le CRC, à l'issue de la période de l'expérimentation, auprès des concessionnaires ou des prestataires ayant fait l'objet d'une attribution de bagues.

Le CRC fournit le bilan de ces évaluations au service gestionnaire du domaine public maritime.

Art. 7 : La présente autorisation échoit le 15 novembre 2022.

Art. 8 : L'arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre de mesures de protection des concessions mytilicoles du 16 septembre est abrogé.

Signé : Le Préfet : Frédéric PERISSAT

## ANNEXE 1 DE L'ARRÊTÉ RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES DE PROTECTION DES CONCESSIONS MYTILICOLES

### Protocole préalable à la mise en œuvre des méthodes d'effarouchement

Considérant la nécessité de connaître l'indice d'abondance des araignées de mer aux abords des concessions mytilicoles de la Manche préalablement à la mise en œuvre des méthodes d'effarouchement, il est défini le présent protocole.

- Des prélèvements sont effectués à partir de navires dont la liste est communiquée à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Manche à l'aide d'un moyen soumis à l'avis de la DDTM dans des zones ciblées et préalablement communiquées au même service.

- Ils sont possibles une journée une fois par semaine.

- Il est strictement interdit d'effectuer ses prélèvements dans les herbiers zostères.

- Les traits sont effectués dans ces zones à contre courant pour une durée de 10 minutes sur une distance de 800 mètres à une vitesse de 3 noeuds Ils sont effectués entre le lever et le coucher du soleil.

- Toutes les espèces (araignées et captures accessoires) prélevées sont identifiées, comptées, mesurées directement lors du travail à la mer et remises à l'eau immédiatement dans les meilleures conditions de vie possible.

- L'observateur embarqué, ou à défaut le capitaine du navire, renseigne la fiche de protocole de suivi dont le modèle figure dans cette annexe après chaque trait et pour chacun des jours.

- Le ou les observateurs sont embarqués à bord des navires dans les conditions prévues par le permis de navigation du navire.

- Quarante-huit heures avant le prélèvement le CRC informe par courriel la DDTM des navires, lieux et horaires de prélèvements.





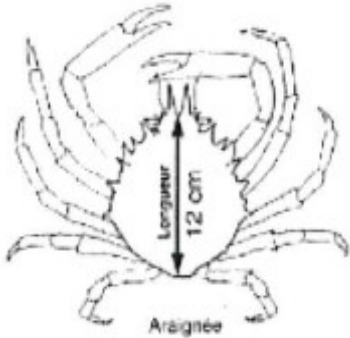
- La fiche protocole de suivi, établie selon le modèle infra, est remise à la DDTM après chaque journée et au plus tard quarante-huit heures après celle-ci.



Suivi des captures accessoires

Date				Échantillon si nécessaire (partie retenue)			
	Espèce	Poids (kg) total des captures	Nombre total	Fraction	Poids (kg)	Nb individus	Tailles
Trait 1							
Trait 2							
Trait 3							
Trait 4							
Trait 5							

Identification du sexe et de la maturité et méthode pour mesurer un individu

Sexe	
Mâle	Femelle
 <p>Mâle</p>	 <p>Femelle</p>
 <p>Abdomen étroit et plat</p>	 <p>Abdomen large et bombé (femelle mature) Abdomen plat et large (femelle immature)</p>
Mesure de la taille	
 <p>Longueur 12 cm</p> <p>Araignée</p>	

Fiche de signalement de présence d'araignées dans les zones d'élevage

Le signalement réalisé à l'attention du comité régional de conchyliculture Normandie doivent comprendre a minima les informations suivantes :

- Date et heure d'observation
- Observateur : concessionnaire/navire
- Type d'observation : pêche au chalut, drague, casier, plongée, visuel sur bouchot
- Position de l'observation : lat/long ; concession et pallier
- Si opération de pêche : Engin/durée du trait ou nombre de casiers
- Quantité d'araignées : nombre réel ou estimé / poids moyen / taille moyenne
- Maturité des araignées : juvénile, moussette, adulte – dure/molle
- Photos ou vidéos le cas échéant

Fiche de constat de prédation sur les élevages de bouchots

Les constats réalisés à l'attention de la DDTM doivent comprendre a minima les informations suivantes :

- Date et heure d'observation
- Observateur : concessionnaire/navire
- Position de l'observation : lat/long ; concession et pallier
- Chantiers à cordes / bouchots
- Linéaire prédaté
- Maturité des moules prédatées
- Pourcentage de prédation sur le linéaire considéré
- Araignées observées (oui/non)
- Photos ou vidéos (le cas échéant)
- Dispositif de protection mise en place (le cas échéant)



**Arrêté du 13 octobre 2022 autorisant temporairement le transport exceptionnel de personnes dans l'agglomération dit du «Mont Saint-Michel»**

Considérant les besoins locaux spécifiques de transport de personnes compte tenu des caractéristiques géographiques et environnementales du Mont-Saint-Michel et de l'affluence du public ;

Considérant que les dispositions prises pour la mise en œuvre du service de transport dans le cadre du projet de rétablissement du caractère maritime du Mont-Saint-Michel visent à limiter la circulation des usagers motorisés au profit du développement de la marche à pied et de l'utilisation des transports en commun ;

Considérant que les caractéristiques non conventionnelles des véhicules les placent hors du cadre réglementaire des véhicules routiers de transport en commun de personnes notamment en termes de poids et de dimension ;

Considérant que les aménagements réalisés dans l'agglomération du Mont-Saint-Michel (classement en agglomération, création d'une zone 30, création d'une zone de rencontre, réalisation de cheminements continus et sécurisés pour les piétons) sont de nature à sécuriser les déplacements des usagers les plus vulnérables (piétons et vélos) ;

Considérant que douze « Passeurs » ont été réceptionnés par la DREAL Basse-Normandie et de ce fait, ont pu être immatriculés ;

Considérant que le nombre maximal de voyageurs pour chaque « Passeur » est fixé dans les attestations d'aménagement délivrées par la DREAL Basse-Normandie le 11 décembre 2012, le 14 mai 2014, le 4 juillet 2014, le 7 juillet 2014 et le 11 juillet 2014 ;

Art. 1 : Champ d'application

Le permissionnaire, la société KEOLIS MONT-SAINT-MICHEL, est autorisé à faire circuler des véhicules de transport en commun de personnes de type autobus, dénommés « le Passeur », qui possèdent la spécificité d'être réversibles.

Douze véhicules de marque Cobus 2700, construits par CAETANOBUS, sont homologués et immatriculés :

Type	N° d'immatriculation	N° de série
Prototype	CN-656-KQ	TWG SLA 1A82 189 1004
série	CN-748-KQ	TWG SLA 2A52 189 1007
série	CN-672-KQ	TWG SLA 2A72 189 1008
série	CN-727-KQ	TWG SLA 2A92 189 1009
série	CN-693-KQ	TWG SLA 2A52 189 1010
série	CN-706-KQ	TWG SLA 2A72 189 1011
série	DH-986-RL	TWG SLA 1A63 189 1049
série	DH-009-RM	TWG SLA 1A23 189 1050
série	DH-041-RM	TWG SLA1A53 189 1057
série	DH-076-RM	TWG SLA 1A73 189 1058
série	DH-050-RM	TWG SLA 1A93 189 1059
série	DH-067-RM	TWG SLA 1A53 189 1060

Le permissionnaire, la société KEOLIS MONT-SAINT-MICHEL devra mettre en place un dispositif de contrôle lui permettant de s'assurer qu'à tout moment le nombre maximum de passagers est conforme à celui prescrit dans les attestations d'aménagement.

Cette autorisation ne vaut que pour l'itinéraire défini à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 2 : Véhicules autorisés

La présente autorisation concerne l'utilisation de véhicules non conventionnels de transport en commun de personnes appelés « le Passeur » dont le gabarit figure ci-dessous :

Caractéristiques des véhicules	Longueur	Largeur	Hauteur	Poids total autorisé en charge	Poids à vide en ordre de marche
Prototype	14,50 m	2,70 m	2,95 m	20,70 t	14,894 t
Série	14,50 m	2,70 m	2,95 m	20,70 t	14,540 à 14,680 t en fonction du modèle

La charge maximale à l'essieu autorisée est de 10,350 tonnes pour chacun des deux essieux.

**Art. 3 : Itinéraire**

Les navettes de type « passeur » sont autorisées à circuler et à transporter des personnes dans l'agglomération du « Mont-Saint-Michel », du centre d'exploitation de la société KEOLIS MONT-SAINT-MICHEL jusqu'aux terminaux de dépose et de reprise situés sur le pont passerelle ouvert à la circulation publique.

Ces véhicules sont autorisés à circuler sur le parking réservé aux lignes, sur la voie communale dite « de La Caserne » sur le territoire de la commune de Beauvoir, sur la voie communale dite de la Grandrue sur le territoire des communes de Pontorson et du Mont-Saint-Michel, sur la digue-route et le pont passerelle ouvert à la circulation publique jusqu'au terminal de dépose.

Ces véhicules sont également autorisés à circuler à vide sur le même trajet.

Toutes les circulations sont effectuées conformément aux « conditions d'exploitation en usage » ;

Le permissionnaire emprunte, sous son entière responsabilité, l'ensemble des voies figurant dans le périmètre ainsi délimité.

A l'extérieur de ce périmètre, la circulation de ces véhicules ne sera autorisée que sous le couvert d'une autorisation de transport exceptionnel délivrée en application des articles R.433-1 à R.433-6 et R.433-8 du code de la route.

**Art. 4 : Règles de circulation**

Le permissionnaire doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux réglementant la circulation dans le périmètre où la circulation des navettes de type « passeur » est autorisée ;
- s'assurer que la circulation des navettes de type « Passeur » se fait dans le strict respect des règles de conduite et d'exploitation conformément aux « conditions d'exploitation en usage » ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour interdire l'accès des passagers au balconnet.

**Art. 5 : Vitesse**

La vitesse maximale autorisée des navettes de type « Passeur », sous réserve du respect des règles de circulation générale, est de 30 km/h.

**Art. 6 : Obligations du permissionnaire**

Le fait de faire circuler un véhicule de type « Passeur » sans respecter les prescriptions de la présente autorisation est passible des sanctions édictées à l'article R.433-7 du code de la route.

Le permissionnaire doit déclarer toutes modifications concernant les conditions de circulation des navettes ainsi que toutes modifications techniques concernant les véhicules.

**Art. 7 : Durée**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 4 mois à compter de la date de signature de l'arrêté.

Dans ce délai, le permissionnaire devra présenter un nouveau dossier de demande d'autorisation permanente comportant la description du fonctionnement des véhicules « Passeurs » dans l'exploitation des transports publics de visiteurs de la concession pour l'exploitation des services de transport routier de voyageurs et la gestion du parc de stationnement du Mont-Saint-Michel 2022-2027.

La présente autorisation individuelle pourra à tout moment être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt de la sécurité des personnes et de la protection de l'environnement.

Le permissionnaire devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites. A défaut de se conformer aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure l'autorisation serait immédiatement retirée.

En cas de modification de la navette, une nouvelle demande devra comprendre le dossier technique mis à jour concernant les véhicules comprenant notamment :

- la liste des modifications faites,
- la nouvelle notice,
- les calculs de répartitions de charge (incluant la justification des hypothèses retenues),
- les essais, les déclarations constructeurs et les avis de l'autorité compétente mis à jour,
- les modalités de mise en place de détecteur et/ou d'alarmes incendie au niveau des compartiments moteur et chauffage additionnel,
- un bilan de l'exploitation des véhicules (rotations, horaires, nombre de passagers....)
- le bilan de fonctionnement des véhicules (dysfonctionnements, réparations, mesures correctives.....)

Le premier véhicule modifié ne pourra être mis en service sans nouvelle autorisation.

**Art. 8 :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2015-03 du 9 juin 2015 autorisant le transport exceptionnel de transport exceptionnel de personnes l'agglomération du Mont-Saint-Michel sont abrogées.

Signé : Le Préfet : Frédéric PERISSAT



**Arrêté n°2022-DDTM-SE-218 du 13 octobre 2022 prescrivant des mesures de restriction d'usages liées au franchissement des seuils de vigilance, d'alerte et d'alerte renforcée sécheresse sur le territoire de la Manche**

Considérant l'atteinte ou le franchissement des seuils :

- de vigilance sur le cours d'eau la Saire à Anneville-en-Saire ;
- de vigilance sur le cours d'eau L'Ay à Ancteville ;
- de vigilance sur le cours d'eau la Taute à Saint-Sauveur-Lendelin
- de vigilance sur le cours d'eau la Douve à Sottevast ;
- de vigilance sur le cours d'eau la Vire à Tessy-sur-Vire et à Saint-Lô ;
- de vigilance sur le cours d'eau la Sienne à Cérences ;
- d'alerte sur le cours d'eau la Sée à Chérencé-le-Roussel ;
- d'alerte renforcée sur le cours d'eau la Sélune à Notre-Dame-du-Touchet ;

Considérant le franchissement du seuil d'alerte renforcée sur le bassin versant de la Vire, dans le Calvados ;

Considérant le respect du principe d'un écart maximum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alerte contiguës amont et aval d'un même bassin versant, énoncé à l'article 8 de l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

Considérant la consultation du comité ressource en eau en date du 12 octobre 2022 ;

Considérant l'état de la ressource en eau dans le département ;

Considérant d'une part que l'alimentation en eau potable est prioritaire sur les autres usages de l'eau et, d'autre part, la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau et à la salubrité et l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer, cheffe de la MISEN ;

Art. 1 : Le territoire hydrographique suivant est placé en alerte renforcée :

-Sélune.

Art. 2 : Les territoires hydrographiques suivants sont placés en alerte :

-Vire ;

-Sée-côtiers granvillais.

Art. 3 : Les territoires hydrographiques suivants sont placés en vigilance :

- Nord-Cotentin ;

-Douve -Taute - côtiers nord-est ;

-Sienna-Souilles/

Art. 4 : Les communes concernées par chaque territoire hydrographique sont identifiées en annexe 1 (carte) et 2 (liste de communes).

Les mesures de restriction des usages correspondant à chaque niveau de gravité sont définies dans l'annexe 3.

Conformément à l'article 5-2 de l'arrêté-cadre n°DDTM-SE-2021-136 du 26 juillet 2021 et compte tenu de la situation de la ressource en eau, une mesure complémentaire est prise .

Les arrosages de massifs de fleurs publics et privés sont formellement interdits sur l'ensemble du département de la Manche.

Art. 5 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 15 octobre 2022. Elles demeurent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2022, sauf dans le cas où l'état de la ressource justifierait de nouvelles mesures. Elles peuvent cependant être rapportées avant cette date si les situations d'alerte renforcée et crise sont levées sur les territoires hydrographiques concernés.

Art. 6 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2022 sont abrogées et remplacées par les présentes dispositions.

Art. 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la Préfecture, en sous-préfectures et dans les mairies de toutes les communes du département de la Manche pendant au moins un mois.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet des services de l'État.

Une copie sera adressée pour information au ministère de la transition écologique et solidaire, au préfet de la région Île-de-France (préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie), au préfet de la région Centre (préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne), au préfet de la région Normandie ainsi qu'aux membres du comité ressource en eau.

Art. 8 : La présente décision peut être contestée:

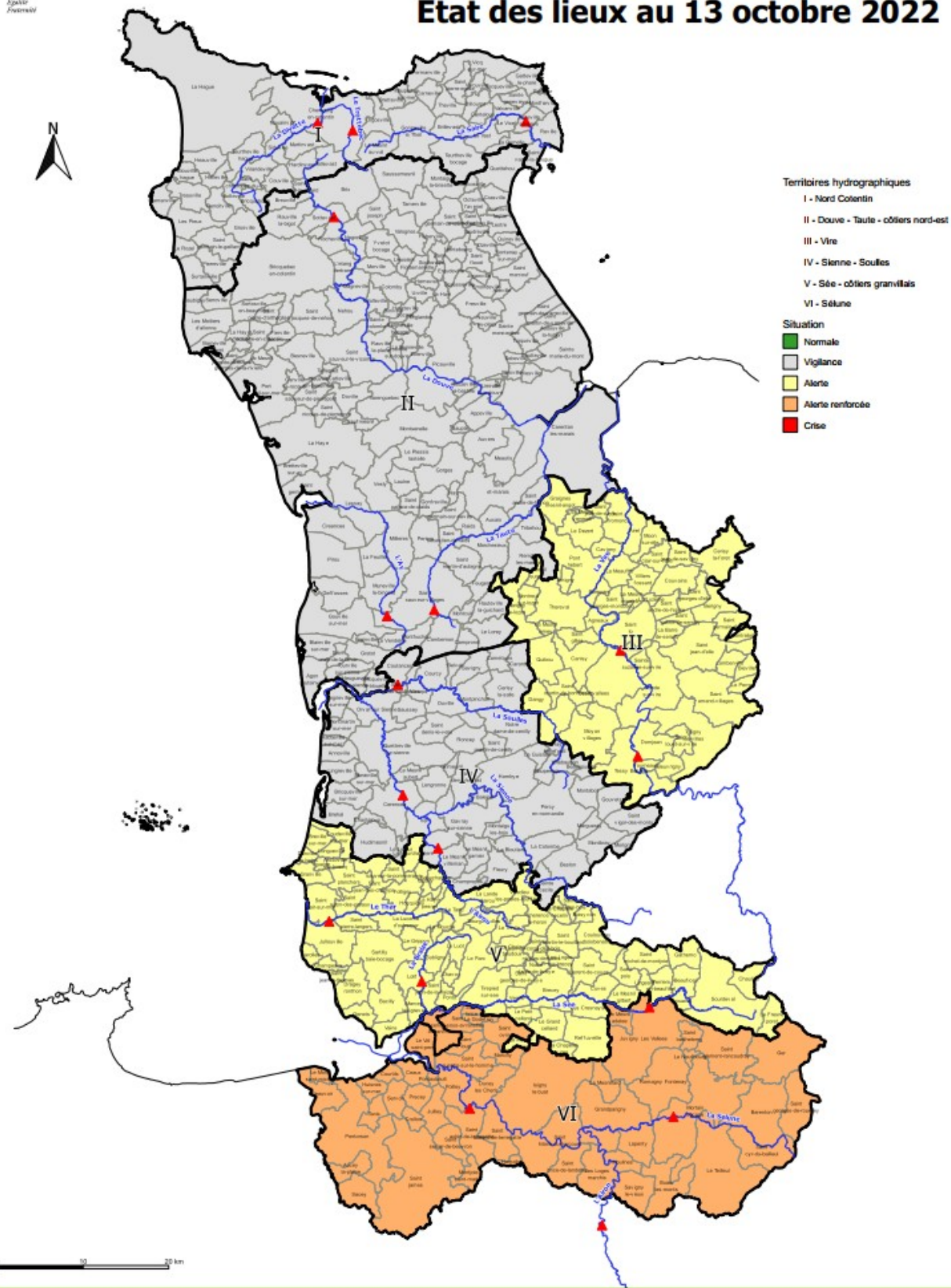
- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les 2 mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emportant la décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois.

- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à partir de la notification ou la publication au recueil des actes administratifs de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Signé : Pour le Préfet, le Secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN







## Annexe 2 : Liste des communes par territoire hydrographique

INSEE	Commune	Territoire hydrographique
50002	AGNEAUX	III - Vire
50003	AGON-COUTAINVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50004	AIREL	III - Vire
50006	AMIGNY	III - Vire
50008	ANCTOVILLE-SUR-BOSCQ	V - Sée - côtiers granvillais
50013	ANNEVILLE-EN-SAIRE	I - Nord Cotentin
50015	ANNOVILLE	IV - Sienne - Soulles
50016	APPEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50019	AUCEY-LA-PLAINE	VI - Sélune
50021	AUDOUVILLE-LA-HUBERT	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50022	AUMEVILLE-LESTRE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50023	AUVERS	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50024	AUXAIS	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50025	AVRANCHES	V - Sée - côtiers granvillais VI - Sélune
50026	AZEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50027	BACILLY	V - Sée - côtiers granvillais
50028	LA BALEINE	IV - Sienne - Soulles
50029	BARENTON	VI - Sélune
50030	BARFLEUR	I - Nord Cotentin
50031	BARNEVILLE-CARTERET	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50032	LA BARRE-DE-SEMILLY	III - Vire
50033	BAUBIGNY	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50034	BAUDRE	III - Vire
50036	BAUPTÉ	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50038	BEAUCHAMPS	V - Sée - côtiers granvillais
50039	BEAUCOUDRAY	IV - Sienne - Soulles
50040	BEAUFICEL	V - Sée - côtiers granvillais
50041	LA HAGUE	I - Nord Cotentin
50042	BEAUVOIR	VI - Sélune
50044	BELVAL	IV - Sienne - Soulles
50045	BENOITVILLE	I - Nord Cotentin
50046	BERIGNY	III - Vire
50048	BESLON	IV - Sienne - Soulles
50049	BESNEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50050	BEUVRIGNY	III - Vire
50052	BEUZEVILLE-LA-BASTILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50054	BIEVILLE	III - Vire
50055	BINIVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50058	BLAINVILLE-SUR-MER	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50059	BLOSVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50060	LA BLOUTIERE	IV - Sienne - Soulles
50062	BOISYVON	V - Sée - côtiers granvillais
50064	LA BONNEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50066	JULLOUVILLE	V - Sée - côtiers granvillais
50069	BOURGUENOLLES	V - Sée - côtiers granvillais
50070	BOUTTEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50072	BRAINVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50074	BRECEY	V - Sée - côtiers granvillais
50076	BREHAL	IV - Sienne - Soulles

## Annexe 2 Liste des communes par territoire hydrographique

50077	BRETTEVILLE	I - Nord Cotentin
50078	BRETTEVILLE-SUR-AY	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50079	BREUVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50081	BREVILLE-SUR-MER	V - Sée - côtiers granvillais
50082	BRICQUEBEC-EN-COTENTIN	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50083	BRICQUEBOSQ	I - Nord Cotentin
50084	BRICQUEVILLE-LA-BLOUETTE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50085	BRICQUEVILLE-SUR-MER	IV - Sienne - Soulles
50086	BRILLEVAST	I - Nord Cotentin
50087	BRIX	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50088	BROUAINS	V - Sée - côtiers granvillais
50090	BUAIS-LES-MONTS	VI - Sélune
50092	CAMBERNON	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50093	CAMETOURS	IV - Sienne - Soulles
50094	CAMPOND	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50095	CANISY	III - Vire
50096	CANTELOUP	I - Nord Cotentin
50097	CANVILLE-LA-ROCQUE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50098	CARANTILLY	IV - Sienne - Soulles
50099	CARENTAN-LES-MARAIS	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50101	CARNEVILLE	I - Nord Cotentin
50102	CAROLLES	V - Sée - côtiers granvillais
50105	CATTEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50106	CAVIGNY	III - Vire
50108	CEAUX	VI - Sélune
50109	CERENCES	IV - Sienne - Soulles
50110	CERISY-LA-FORET	III - Vire
50111	CERISY-LA-SALLE	IV - Sienne - Soulles
50112	LA CHAISE-BAUDOUIN	V - Sée - côtiers granvillais
50115	LE GRIPPON	V - Sée - côtiers granvillais
50117	CHAMPEAUX	V - Sée - côtiers granvillais
50118	CHAMPREPUS	IV - Sienne - Soulles
50120	CHANTELOUP	IV - Sienne - Soulles
50121	LA CHAPELLE-CECELIN	V - Sée - côtiers granvillais
50124	LA CHAPELLE-UREE	V - Sée - côtiers granvillais
50126	CHAVOY	V - Sée - côtiers granvillais
50129	CHERBOURG-EN-COTENTIN	I - Nord Cotentin
50130	CHERENCE-LE-HERON	V - Sée - côtiers granvillais
50135	CLITOURPS	I - Nord Cotentin
50137	LA COLOMBE	IV - Sienne - Soulles
50138	COLOMBY	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50139	CONDE-SUR-VIRE	III - Vire
50142	VICQ-SUR-MER	I - Nord Cotentin
50143	COUDEVILLE-SUR-MER	V - Sée - côtiers granvillais
50144	COULOUVRAY-BOISBENATRE	V - Sée - côtiers granvillais
50145	COURCY	IV - Sienne - Soulles
50146	COURTILS	VI - Sélune
50147	COUTANCES	IV - Sienne - Soulles
50148	COUVAINS	III - Vire
50149	COUVILLE	I - Nord Cotentin
50150	CRASVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50151	CREANCES	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50152	LES CRESNAYS	V - Sée - côtiers granvillais

## Annexe 2 Liste des communes par territoire hydrographique

50155	CROLLON	VI - Sélune
50156	CROSVILLE-SUR-DOUVE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50158	CUVES	V - Sée - côtiers granvillais
50159	DANGY	III - Vire
50161	LE DEZERT	III - Vire
50162	DIGOSVILLE	I - Nord Cotentin
50164	DOMJEAN	III - Vire
50165	DONVILLE-LES-BAINS	V - Sée - côtiers granvillais
50166	DOVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50167	DRAGEY-RONTHON	V - Sée - côtiers granvillais
50168	DUCEY-LES CHERIS	VI - Sélune
50169	ECAUSSEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50172	EMONDEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50174	EQUILLY	V - Sée - côtiers granvillais
50175	EROUDEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50176	L'ETANG-BERTRAND	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50177	ETIENVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50178	FERMANVILLE	I - Nord Cotentin
50181	FEUGERES	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50182	LA FEUILLIE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50183	FIERVILLE-LES-MINES	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50184	FLAMANVILLE	I - Nord Cotentin
50185	FLEURY	IV - Sienne - Soulles
50186	FLOTTEMANVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50188	FOLLIGNY	V - Sée - côtiers granvillais
50190	FONTENAY-SUR-MER	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50192	FOURNEAUX	III - Vire
50193	LE FRESNE-PORET	V - Sée - côtiers granvillais
50194	FRESVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50195	GATHEMO	V - Sée - côtiers granvillais
50196	GATTEVILLE-LE-PHARE	I - Nord Cotentin
50197	GAVRAY-SUR-SIENNE	IV - Sienne - Soulles
50198	GEFFOSSES	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50199	GENETS	V - Sée - côtiers granvillais
50200	GER	VI - Sélune
50205	LA GODEFROY	VI - Sélune
50207	GOLLEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50208	GONFREVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50209	GONNEVILLE-LE THEIL	I - Nord Cotentin
50210	GORGES	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50214	GOUVETS	IV - Sienne - Soulles
50215	GOUVILLE-SUR-MER	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50216	GRAIGNES-MESNIL-ANGOT	III - Vire
50217	LE GRAND-CELLAND	V - Sée - côtiers granvillais
50218	GRANVILLE	V - Sée - côtiers granvillais
50219	GRATOT	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50221	GRIMESNIL	IV - Sienne - Soulles
50222	GROSVILLE	I - Nord Cotentin
50225	LE GUISLAIN	IV - Sienne - Soulles
50227	LE HAM	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50228	HAMBYE	IV - Sienne - Soulles
50229	HAMELIN	VI - Sélune
50230	HARDINVEST	I - Nord Cotentin



## Annexe 2 Liste des communes par territoire hydrographique

50231	HAUTEVILLE-SUR-MER	IV - Sienne - Soulles
50232	HAUTEVILLE-LA-GUICHARD	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50233	HAUTTEVILLE-BOCAGE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50234	LA HAYE-BELLEFOND	IV - Sienne - Soulles
50235	LA HAYE-D'ECTOT	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50236	LA HAYE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50237	LA HAYE-PESNEL	V - Sée - côtiers granvillais
50238	HEAUVILLE	I - Nord Cotentin
50239	THEREVAL	III - Vire
50240	HELLEVILLE	I - Nord Cotentin
50241	HEMEVEZ	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50243	HEUGUEVILLE-SUR-SIENNE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50246	HIESVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50247	HOCQUIGNY	V - Sée - côtiers granvillais
50251	HUBERVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50252	HUDIMESNIL	IV - Sienne - Soulles
50253	HUISNES-SUR-MER	VI - Sélune
50256	ISIGNY-LE-BUAT	VI - Sélune
50258	JOGANVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50259	JUILLEY	VI - Sélune
50260	JUVIGNY LES VALLÉES	VI - Sélune
50261	LAMBERVILLE	III - Vire
50262	LA LANDE-D'AIROU	V - Sée - côtiers granvillais
50263	LAPENTY	VI - Sélune
50265	LAULNE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50266	LENGRONNE	IV - Sienne - Soulles
50267	LESSAY	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50268	LESTRE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50269	LIESVILLE-SUR-DOUVE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50270	LIEUSAIN	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50271	LINGEARD	V - Sée - côtiers granvillais
50272	LINGREVILLE	IV - Sienne - Soulles
50273	MONTSENELLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50274	LES LOGES-MARCHIS	VI - Sélune
50275	LES LOGES-SUR-BRECEY	V - Sée - côtiers granvillais
50276	LOLIF	V - Sée - côtiers granvillais
50277	LONGUEVILLE	V - Sée - côtiers granvillais
50278	LE LOREUR	IV - Sienne - Soulles
50279	LE LOREY	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50281	LA LUCERNE-D'OUTREMER	V - Sée - côtiers granvillais
50282	LE LUOT	V - Sée - côtiers granvillais
50283	LA LUZERNE	III - Vire
50285	MAGNEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50288	MARCEY-LES-GREVES	V - Sée - côtiers granvillais
50289	MARCHESIEUX	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50290	MARCILLY	VI - Sélune
50291	MARGUERAY	IV - Sienne - Soulles
50292	MARIGNY-LE-LOZON	III - Vire
50294	MARTINAVAST	I - Nord Cotentin
50295	MAUPERTUIS	IV - Sienne - Soulles
50296	MAUPERTUS-SUR-MER	I - Nord Cotentin
50297	LA MEAUFFE	III - Vire
50298	MEAUTIS	II - Douve - Taute - côtiers nord-est

## Annexe 2 Liste des communes par territoire hydrographique

50299	LE MESNIL	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50300	LE MESNIL-ADELEE	VI - Sélune
50302	LE MESNIL-AMEY	III - Vire
50304	LE MESNIL-AUBERT	IV - Sienne - Soulles
50305	LE MESNIL-AU-VAL	I - Nord Cotentin
50310	LE MESNIL-EURY	III - Vire
50311	LE MESNIL-GARNIER	IV - Sienne - Soulles
50312	LE MESNIL-GILBERT	V - Sée - côtiers granvillais
50315	LE MESNILLARD	VI - Sélune
50317	LE MESNIL-OZENNE	V - Sée - côtiers granvillais
50321	LE MESNIL-ROUXELIN	III - Vire
50324	LE MESNIL-VENERON	III - Vire
50326	LE MESNIL-VILLEMAN	IV - Sienne - Soulles
50327	LA MEURDRAQUIERE	V - Sée - côtiers granvillais
50328	MILLIERES	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50332	LES MOITIERS-D'ALLONNE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50334	MONTABOT	IV - Sienne - Soulles
50335	MONTAIGU-LA-BRISETTE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50336	MONTAIGU-LES-BOIS	IV - Sienne - Soulles
50338	MONTBRAY	IV - Sienne - Soulles
50340	MONTCUIT	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50341	MONTEBOURG	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50342	MONTFARVILLE	I - Nord Cotentin
50345	MONTHUCHON	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50347	MONTJOIE-SAINT-MARTIN	VI - Sélune
50349	MONTMARTIN-SUR-MER	IV - Sienne - Soulles
50350	MONTPINCHON	IV - Sienne - Soulles
50351	MONTRABOT	III - Vire
50352	MONTREUIL-SUR-LOZON	III - Vire
50353	LE MONT-SAINT-MICHEL	VI - Sélune
50356	MOON-SUR-ELLE	III - Vire
50357	MORIGNY	IV - Sienne - Soulles
50359	MORTAIN-BOCAGE	VI - Sélune
50360	MORVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50361	LA MOUCHE	V - Sée - côtiers granvillais
50362	MOULINES	VI - Sélune
50363	MOYON VILLAGES	III - Vire
50364	MUNEVILLE-LE-BINGARD	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50365	MUNEVILLE-SUR-MER	IV - Sienne - Soulles
50368	NAY	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50369	NEGREVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50370	NEHOU	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50371	LE NEUFBOURG	VI - Sélune
50372	NEUFMESNIL	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50373	NEUVILLE-AU-PLAIN	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50374	NEUVILLE-EN-BEAUMONT	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50376	NICORPS	IV - Sienne - Soulles
50378	NOTRE-DAME-DE-CENILLY	IV - Sienne - Soulles
50379	NOTRE-DAME-DE-LIVOYE	V - Sée - côtiers granvillais
50382	NOUAINVILLE	I - Nord Cotentin
50384	OCTEVILLE-L'AVENEL	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50387	ORGLANDES	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50388	ORVAL SUR SIENNE	IV - Sienne - Soulles

## Annexe 2 Liste des communes par territoire hydrographique

50389	OUVILLE	IV - Sienne - Soulles
50390	OZEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50391	GRANDPARIGNY	VI - Sélune
50393	PERCY-EN-NORMANDIE	IV - Sienne - Soulles
50394	PERIERS	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50395	LA PERNELLE	I - Nord Cotentin
50397	PERRIERS-EN-BEAUFICEL	V - Sée - côtiers granvillais
50398	LE PERRON	III - Vire
50399	LE PETIT-CELLAND	V - Sée - côtiers granvillais
50400	PICAUVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50401	PIERREVILLE	I - Nord Cotentin
50402	LES PIEUX	I - Nord Cotentin
50403	PIROU	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50405	LE PLESSIS-LASTELLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50407	POILLEY	VI - Sélune
50408	PONTAUBAULT	VI - Sélune
50409	PONT-HEBERT	III - Vire
50410	PONTORSON	VI - Sélune
50411	PONTS	V - Sée - côtiers granvillais
50412	PORT-BAIL-SUR-MER	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50413	PRECEY	VI - Sélune
50417	QUETTEHOU	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50419	QUETTREVILLE-SUR-SIENNE	IV - Sienne - Soulles
50420	QUIBOU	III - Vire
50421	QUINEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50422	RAIDS	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50423	RAMPAN	III - Vire
50425	RAUVILLE-LA-BIGOT	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50426	RAUVILLE-LA-PLACE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50428	REFFUVEILLE	V - Sée - côtiers granvillais
50429	REGNEVILLE-SUR-MER	IV - Sienne - Soulles
50430	REIGNEVILLE-BOCAGE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50431	REMILLY LES MARAIS	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50433	REVILLE	I - Nord Cotentin
50435	ROCHEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50436	ROMAGNY FONTENAY	VI - Sélune
50437	RONCEY	IV - Sienne - Soulles
50442	LE ROZEL	I - Nord Cotentin
50443	SACEY	VI - Sélune
50444	SAINT-AMAND-VILLAGES	III - Vire
50445	SAINT-ANDRE-DE-BOHON	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50446	SAINT-ANDRE-DE-L'EPINE	III - Vire
50447	SAINT-AUBIN-DES-PREAUX	V - Sée - côtiers granvillais
50448	SAINT-AUBIN-DE-TERREGATTE	VI - Sélune
50450	SAINT-BARTHELEMY	VI - Sélune
50451	SAINT-BRICE	VI - Sélune
50452	SAINT-BRICE-DE-LANDELLES	VI - Sélune
50453	SAINTE-CECILE	IV - Sienne - Soulles
50454	SAINT-CHRISTOPHE-DU-FOC	I - Nord Cotentin
50455	SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE	III - Vire
50456	SAINT-CLEMENT-RANCOUDRAY	VI - Sélune
50457	SAINTE-COLOMBE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50461	SAINT-CYR	II - Douve - Taute - côtiers nord-est



## Annexe 2 Liste des communes par territoire hydrographique

50462	SAINT-CYR-DU-BAILLEUL	VI - Sélune
50463	SAINT-DENIS-LE-GAST	IV - Sienne - Soulles
50464	SAINT-DENIS-LE-VETU	IV - Sienne - Soulles
50467	SAINT-FLOXEL	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50468	SAINT-FROMOND	III - Vire
50469	SAINTE-GENEVIEVE	I - Nord Cotentin
50471	SAINT-GEORGES-DE-LA-RIVIERE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50472	SAINT-GEORGES-DE-LIVOYE	V - Sée - côtiers granvillais
50473	SAINT-GEORGES-D'ELLE	III - Vire
50474	SAINT-GEORGES-DE-ROUELLEY	VI - Sélune
50475	SAINT-GEORGES-MONTCOCQ	III - Vire
50476	SAINT-GERMAIN-D'ELLE	III - Vire
50478	SAINT-GERMAIN-DE-TOURNEBUT	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50479	SAINT-GERMAIN-DE-VARREVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50480	SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD	I - Nord Cotentin
50481	SAINT-GERMAIN-SUR-AY	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50482	SAINT-GERMAIN-SUR-SEVES	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50483	SAINT-GILLES	III - Vire
50484	SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT	VI - Sélune
50486	SAINT-JACQUES-DE-NEHOU	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50487	SAINT-JAMES	VI - Sélune
50488	SAINT-JEAN-DE-DAYE	III - Vire
50489	SAINT-JEAN-DE-LA-HAIZE	V - Sée - côtiers granvillais
50490	SAINT-JEAN-DE-LA-RIVIERE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50491	SAINT-JEAN-DE-SAVIGNY	III - Vire
50492	SAINT-JEAN-D'ELLE	III - Vire
50493	SAINT-JEAN-DES-CHAMPS	V - Sée - côtiers granvillais
50495	SAINT-JEAN-DU-CORAIL-DES-BOIS	V - Sée - côtiers granvillais
50496	SAINT-JEAN-LE-THOMAS	V - Sée - côtiers granvillais
50498	SAINT-JOSEPH	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50499	SAINT-LAURENT-DE-CUVES	V - Sée - côtiers granvillais
50500	SAINT-LAURENT-DE-TERREGATTE	VI - Sélune
50502	SAINT-LO	III - Vire
50504	SAINT-LOUET-SUR-VIRE	III - Vire
50505	SAINT-LOUP	VI - Sélune
50506	SAINT-MALO-DE-LA-LANDE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50507	SAINT-MARCOUF	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50509	SAINTE-MARIE-DU-MONT	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50510	SAINT-MARTIN-D'AUBIGNY	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50511	SAINT-MARTIN-D'AUDOUVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50512	SAINT-MARTIN-DE-BONFOSSE	III - Vire
50513	SAINT-MARTIN-DE-CENILLY	IV - Sienne - Soulles
50514	CHAULIEU	V - Sée - côtiers granvillais
50517	SAINT-MARTIN-DE-VARREVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50518	SAINT-MARTIN-LE-BOUILLANT	V - Sée - côtiers granvillais
50519	SAINT-MARTIN-LE-GREARD	I - Nord Cotentin
50521	SAINT-MAUR-DES-BOIS	V - Sée - côtiers granvillais
50522	SAINT-MAURICE-EN-COTENTIN	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50523	SAINTE-MERE-EGLISE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50525	SAINT-MICHEL-DE-MONTJOIE	V - Sée - côtiers granvillais
50528	SAINT-NICOLAS-DE-PIERREPONT	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50529	SAINT-NICOLAS-DES-BOIS	V - Sée - côtiers granvillais
50531	SAINT-OVIN	VI - Sélune

## Annexe 2 Liste des communes par territoire hydrographique

50532	SAINT-PAIR-SUR-MER	V - Sée - côtiers granvillais
50533	SAINT-PATRICE-DE-CLAIDS	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50535	LE PARC	V - Sée - côtiers granvillais
50536	SAINT-PIERRE-D'ARTHEGLISE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50537	SAINT-PIERRE-DE-COUTANCES	IV - Sienne - Soulles
50538	SAINT-PIERRE-DE-SEMILLY	III - Vire
50539	SAINT-PIERRE-EGLISE	I - Nord Cotentin
50540	SAINT-PIERRE-LANGERS	V - Sée - côtiers granvillais
50541	SAINT-PLANCHERS	V - Sée - côtiers granvillais
50542	SAINT-POIS	V - Sée - côtiers granvillais
50543	SAINT-QUENTIN-SUR-LE-HOMME	VI - Sélune
50546	BOURGVALLEES	III - Vire
50548	SAINT-SAUVEUR-DE-PIERREPONT	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50549	SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	V - Sée - côtiers granvillais
50550	SAINT-SAUVEUR-VILLAGES	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50551	SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50552	SAINT-SEBASTIEN-DE-RAIDS	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50553	SAINT-SENIER-DE-BEUVRON	VI - Sélune
50554	SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES	VI - Sélune
50556	SAINTE-SUZANNE-SUR-VIRE	III - Vire
50562	SAINT-VAAST-LA-HOUGUE	I - Nord Cotentin
50563	SAINT-VIGOR-DES-MONTS	IV - Sienne - Soulles
50564	TERRE-ET-MARAIS	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50565	SARTILLY-BAIE-BOCAGE	V - Sée - côtiers granvillais
50567	SAUSSEMESNIL	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50568	SAUSSEY	IV - Sienne - Soulles
50569	SAVIGNY	IV - Sienne - Soulles
50570	SAVIGNY-LE-VIEUX	VI - Sélune
50571	SEBEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50572	SENOVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50574	SERVON	VI - Sélune
50575	SIDEVILLE	I - Nord Cotentin
50576	SIOUVILLE-HAGUE	I - Nord Cotentin
50577	SORTOSVILLE-EN-BEAUMONT	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50578	SORTOSVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50579	SOTTEVAST	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50580	SOTTEVILLE	I - Nord Cotentin
50582	SOURDEVAL	V - Sée - côtiers granvillais
50584	SUBLIGNY	V - Sée - côtiers granvillais
50585	SURTAINVILLE	I - Nord Cotentin
50587	TAILLEPIED	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50588	TAMERVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50589	TANIS	VI - Sélune
50590	LE TANU	V - Sée - côtiers granvillais
50591	LE TEILLEUL	VI - Sélune
50592	TESSY BOCAGE	III - Vire
50593	TEURTHEVILLE-BOCAGE	I - Nord Cotentin
50594	TEURTHEVILLE-HAGUE	I - Nord Cotentin
50596	THEVILLE	I - Nord Cotentin
50597	TIREPIED-SUR-SEE	V - Sée - côtiers granvillais
50598	TOCQUEVILLE	I - Nord Cotentin
50599	TOLLEVAST	I - Nord Cotentin
50601	TORIGNY-LES-VILLES	III - Vire



Annexe 2 Liste des communes par territoire hydrographique

50603	TOURVILLE-SUR-SIENNE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50604	TREAUVILLE	I - Nord Cotentin
50606	TRIBEHOU	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50607	LA TRINITE	V - Sée - côtiers granvillais
50609	TURQUEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50610	URVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50612	VAINS	V - Sée - côtiers granvillais
50613	VALCANVILLE	I - Nord Cotentin
50615	VALOGNES	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50616	LE VAL-SAINT-PERE	VI - Sélune
50617	VARENGUEBEC	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50618	VAROUVILLE	I - Nord Cotentin
50619	LE VAST	I - Nord Cotentin
50621	VAUDREVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50624	LA VENDELEE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50626	VER	IV - Sienne - Soulles
50628	VERNIX	V - Sée - côtiers granvillais
50629	VESLY	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50633	LE VICEL	I - Nord Cotentin
50634	VIDECOSVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50637	VILLEBAUDON	IV - Sienne - Soulles
50639	VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY	V - Sée - côtiers granvillais
50641	VILLIERS-FOSSARD	III - Vire
50643	VIRANDEVILLE	I - Nord Cotentin
50647	YQUELON	V - Sée - côtiers granvillais
50648	YVETOT-BOCAGE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est

				Annexe 3 – mesures en cas de franchissement du seuil			
exploitants agricoles	entreprises	collectivités et administrations	particuliers	Usage concerné	alerte	alerte renforcée	crise
				X			
X				Autres usages agricoles	L'abreuvement des animaux ainsi que le nettoyage des salles de traite et des locaux d'élevage pour des raisons sanitaires sont autorisés		
					Le piétinement des animaux dans les cours d'eau est interdit		
X	X	X	X	Création de prélèvements	Réalisation et mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable interdites		
			X	Prélèvements pour l'alimentation de plans d'eau	interdiction de tout prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé (y compris mares de gabions). Si un plan de gestion collective validé existe, le remplissage des mares de gabions est autorisé entre 19h et 10h		Prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé (y compris mares à gabions) interdit.
					Ces mesures ne s'appliquent pas aux piscicultures autorisées, ni aux mares de gabions réglementées et déclarées qui sont alimentées en eau de mer ou saumâtres		Ces mesures ne s'appliquent pas aux piscicultures autorisées, ni aux mares de gabions réglementées et déclarées qui sont alimentées en eau de mer ou saumâtres
			X	Vidange de plans d'eau	Vidange de plans d'eau de toute nature interdite		
			X	Remplissage et vidange de piscines publiques	Autorisation de l'ARS nécessaire. Les apports d'eaux neuves quotidiens permettant de garantir le bon fonctionnement de l'installation et la qualité de l'eau restent autorisés		
			X	Remplissage et vidange des piscines privées	interdiction à l'exception de celles en construction, qui feront l'objet d'une information préalable auprès de la DDTM		Interdiction

				Annexe 3 – mesures en cas de franchissement du seuil			
exploitants agricoles entreprises collectivités et administrations	particuliers	Usage concerné					
			alerte	alerte renforcée	crise		
	X	<b>Gestion des ouvrages hydrauliques</b>	Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques installés sur la rivière concernée ou ses bras secondaires doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre susceptible d'avoir une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau, <i>sauf si celle-ci est nécessaire</i> : - au non dépassement de la cote légale de retenue - à la protection contre les inondations des terrains amont (en cas d'orages imprévisibles,...) - à la restitution à l'aval du débit à l'amont Sur réquisition du service de police des eaux, les exploitants d'ouvrages hydrauliques peuvent être tenus de procéder à la vidange progressive de leur retenue afin d'y maintenir une qualité d'eau permettant de préserver les populations piscicoles et/ou la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine				
X	X	X	<b>Travaux en rivière</b>	Tous les types de travaux en rivière, indépendamment de la nomenclature eau, sont soumis à accord préalable du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Le demandeur déposera auprès du service police de l'eau : - une demande décrivant précisément la localisation et la nature des travaux dont le caractère urgent et le motif de sécurité ou de salubrité publique doit être motivé, - un dossier de déclaration et/ou d'autorisation si les travaux sont soumis aux seuils de la loi sur l'eau			
	X	X	<b>Rejets dans le milieu naturel</b>	Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à accord préalable du service de police de l'eau et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.  Pisciculture : Une surveillance renforcée des rejets (qualité, quantité) est mise en place par les gestionnaires en accord avec le service de police de l'eau. Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels.	Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont interdits.  Pisciculture : Une surveillance renforcée de rejets (qualité, quantité) est mise en place par les gestionnaires en accord avec le service de police de l'eau. Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels.		
		X	<b>Loisirs nautiques en eau douce hors pêche</b>	Limitation des descentes des cours d'eau, selon expertise de l'OFB, sur tout ou partie des cours d'eau suivants : Sélune, Sée, Sienne, Vire, Douve		Interdiction	
		X	<b>Pêche en eau douce</b>	Limitation sur tout ou partie(s) des cours d'eau en fonction de l'expertise de l'OFB		Limitation de la pêche sur tout ou partie(s) des cours d'eau en fonction de l'expertise de l'OFB et interdiction de la pêche en marchant	
X		X	<b>Lavage des véhicules et des bateaux</b>	Interdiction hors des stations professionnelles et avec utilisation d'un système de recyclage ou de matériel haute pression. Les lavages rendus obligatoires par des conditions d'hygiène et de sécurité (véhicules sanitaires, agroalimentaires, véhicules de secours, d'assainissement, ...) ou par des conditions techniques (bétonnières, ...) restent autorisés en privilégiant le matériel équipé d'un système de recyclage ou à haute pression.		Interdiction à l'exclusion des lavages rendus obligatoires par des conditions d'hygiène et de sécurité (véhicules sanitaires, agroalimentaires, véhicules de secours, d'assainissement,...) et sauf impératif sanitaire, à condition de disposer d'un système de recyclage.	
		X	<b>Lavage des voiries</b>	Lavage des voiries interdit entre 10 h 00 et 19 h 00 sauf impératif sanitaire (dont nettoyage après les marchés) ou de sécurité et utilisation des balayeuses laveuses automatiques	Lavage des voiries interdit sauf impératif sanitaire ou de sécurité (dont nettoyage après les marchés) et utilisation des balayeuses laveuses automatiques.		
				Cas de l'arrosage par de l'eau provenant de bassins de rétention habituellement en eau ou de réserves constituées antérieurement à l'arrêté préfectoral fixant l'atteinte du seuil d'interdiction et déconnectées en permanence du réseau hydrographique : autorisé de 19 heures le soir à 10 heures le matin. L'utilisation de ce type de ressource doit être déclarée au service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche. Toute modification d'ouvrage, non prévue initialement à cet effet, pour permettre le pompage d'eau doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de ce même service.			

				Annexe 3 – mesures en cas de franchissement du seuil			
exploitants agricoles	entreprises	collectivités et administrations		Usage concerné	alerte	alerte renforcée	crise
		collectivités	particuliers				
	X		X	Lavage des trottoirs, terrasses, toitures façades et autres surfaces imperméabilisées	Interdit sauf aux professionnels de ce type de nettoyage et aux collectivités	Interdit sauf aux professionnels de ce type de nettoyage et aux collectivités, sous réserve d'utiliser un système de recyclage de l'eau	Interdit sauf impératif sanitaire ou de sécurité
		X	X	Arrosage des potagers et des massifs de fleurs privés et publics	Interdiction de 9h00 à 20h00 pour les potagers Interdiction totale pour les massifs de fleurs publics et privés		
	X		X	Arrosage des stades, des pelouses, des terrains de sport et des pistes hippiques	Interdiction l'arrosage des pistes hippiques non engazonnées et des aires de sport en terre battue est autorisé avant chaque événement sportif		Interdiction l'arrosage des pistes hippiques non engazonnées et des aires de sport en terre battue est interdit sauf dérogation exceptionnelle à demander à la DDTM
	X			Terrains de golf	Interdiction d'arrosage de 8h à 20h. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdiction d'arroser les fairways 7j/7 et interdiction d'arroser les terrains sauf greens et départs	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront être préservés sauf en cas de pénurie d'eau potable par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 20h et 8h
	X			Activités industrielles et commerciales hors ICPE	Les activités industrielles et commerciales doivent privilégier toutes les conditions d'exploitation permettant une économie d'eau (recyclage, circuits fermés, arrêt des lavages des sols et des voies de circulation...).		
	X			Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE)	Sensibilisation du personnel sur les économies d'eau à réaliser, affichage des règles élémentaires à respecter.  Limitation des essais périodiques pour la défense incendie au strict nécessaire.	Limitation des prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels.  Report des opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédé générateurs d'une surconsommation d'eau ou générateurs d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité.  Mise en place, si nécessaire, d'un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets en accord avec l'inspection des installations classées. Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels. Transmission à l'inspection des installations classées des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la publication de l'arrêté préfectoral. Ces informations sont renouvelées toutes les 4 semaines. Transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des volumes d'eau consommés.	Limitation des prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels.  Report des opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédé générateurs d'une surconsommation d'eau ou générateurs d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité.  Mise en place, si nécessaire, d'un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets en accord avec l'inspection des installations classées. Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels. Transmission à l'inspection des installations classées des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la publication de l'arrêté préfectoral. Ces informations sont renouvelées toutes les 4 semaines. Transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des volumes d'eau consommés. Mise en place d'arrêtés préfectoraux individuels fixant des limitations de consommation d'eau destinée aux processus industriels
		X		Alimentation des fontaines publiques d'ornement, des « jeux d'eaux » (miroirs, jets...)	Interdiction		
		X		Alimentation des douches de plage	Interdiction à l'exception de celles utilisées par les postes de secours		



**DDFIP - Direction Départementale des Finances Publiques****Délégation de signature du 1<sup>er</sup> octobre 2022 en matière de contentieux et de gracieux fiscal**

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
 Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
 Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
 Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
 Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;  
**Art. 1 :** Délégation de signature est donnée à Mesdames Noëlle BENOIST, et Laure BUCAILLE adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de CHERBOURG à l'effet de signer :
- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
  - 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
  - 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
  - 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
  - 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
  - 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
  - 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
    - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
    - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
    - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Art. 2 :** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
  - 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
  - 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
  - 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
  - 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LAMPIN Paquita	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000€
LEBARBEY Hubert	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000€
LE BIGOT Valérie	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000€
MOULIN Nathalie	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000€
POLIDOR Valérie	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000€
BUARD Thomas	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
BIDAULT Marc	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
LOURDEL Dimitri	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
Edith DELAPLACE	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
Sylvie POISSON	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
LESLY COUPPE DE K MARTIN	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €

**Art. 3 :** Ces dispositions seront applicables à partir du 01 Octobre 2022.

**Art. 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la MANCHE.

Signé : Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises : Patrick MAIRE

